

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°7247 du 12 février 2008  
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 2 août 2007 par , de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un étudiant prise le 26 avril 2007 et l'ordre de quitter le territoire pris le 12 juin 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me P. HUBERT loco Me F. Van DE GEJUCHTE, avocat qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocate qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante serait arrivée sur le territoire en 2004. Du dossier administratif, il ressort que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en vue de faire des études et qu'elle a été inscrite au registre des étrangers le 28 décembre 2004 pour un séjour limité à la durée des études. Cette inscription était valable jusqu'au 30 octobre 2005 et n'a pas été renouvelée. Le 11 août 2005, elle a donné naissance à une enfant prénommée Corine Nimi Vangu.

**1.2.** Le 22 septembre 2005, elle introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Etterbeek une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un étudiant suite

Le 26 avril 2007, une décision de rejet de sa demande est intervenue. Sa demande étant jugée comme recevable mais non fondée. Cette décision, premier acte attaqué, qui fait l'objet du présent recours est motivée ainsi :

« Considérant que l'intéressée a introduit sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité de conjoint d'étudiant auprès du Bourgmestre de son lieu de résidence en Belgique est régulier ; que dans ce cadre, elle est tenue de réunir toutes les conditions relatives mises au séjour d'un membre de la famille d'un étudiant, qu'en conséquence, les circonstances exceptionnelles l'empêchant de procéder par voie diplomatique sont présumées existantes, que sa demande est donc recevable ; considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressée ne prouve pas suffisamment la couverture financière du séjour de la famille telle que définie par l'article 60 de la loi précitée et l'arrêté royal du 8 juin 1983 ; qu'en conséquence la couverture financière n'est pas assurée ; »

**1.3.** Un ordre de quitter le territoire est pris par le délégué du Ministre en date du 12 juin 2007. Le recours est dirigé également contre cet ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.

Les motifs de cette décision sont les suivants :

« Article 61, §2, 1° : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. En effet, pour l'année scolaire 2005-2006, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée alors que la production de ladite attestation, dans les délais prescrits par l'article 101, alinéa 1 & 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante ; De plus, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec son conjoint étudiant qui a été rejetée ce jour ;

Vu le non respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2005. »

**1.4.** Le 12 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'époux de la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 6 juillet 2007.

Par une requête du 20 juillet 2007, l'époux de la requérante poursuit la procédure devant le Conseil en introduisant un recours en suspension et annulation de cet ordre de quitter le territoire.

## **2. L'examen du moyen d'annulation.**

Un moyen unique est pris de la violation des articles 10bis §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe général de droit de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'insuffisance de motifs légalement admissibles. La partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué révèle que celui-ci est essentiellement justifié par le fait que l'époux de la requérante ne disposerait pas de revenus suffisants permettant de couvrir son séjour et celui des membres de sa famille ; que la motivation de cet acte est dès lors étroitement liée à la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de l'époux de la requérante et qui est contesté dans le cadre d'un autre recours dont il rappelle les moyens invoqués. Il considère également que le second acte attaqué constitue à tout le moins en partie une mesure d'exécution du premier acte attaqué étant donné que la partie adverse ne pouvait prendre de mesure d'éloignement à l'encontre de la requérante que si elle établissait à la fois que celle-ci ne se trouvait ni dans les conditions mises au séjour d'un membre de la famille d'un étudiant.

### **3. Discussion**

**3.1.1.** Par un arrêt n°7146 du 11 février 2008, le Conseil a estimé que l'ordre de quitter pris à l'encontre de l'époux de la requérante était entaché d'illégalité pour défaut de motivation en fait et en droit. Dès lors qu'il y a identité de motifs et plus précisément que le premier acte attaqué visant la requérante est la conséquence des motifs invoqués dans la décision de son époux par la partie défenderesse, il y a lieu d'annuler la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un étudiant.

**3.1.2.** Le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de la motivation formelle des actes administratifs est fondé au regard du premier acte attaqué.

**3.2.1.** Il y a cependant lieu d'examiner le second acte attaqué dès lors qu'il n'est pas qu'une simple mesure d'exécution du premier acte attaqué. Cet ordre de quitter le territoire est motivé sur base de l'article 61, §2, 1° en raison de l'absence d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée alors que la production de ladite attestation, dans les délais prescrits par l'article 101, alinéa 1 & 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante.

**3.2.2.** En terme de requête, la partie requérante reste en défaut de critiquer ce premier motif de la seconde décision attaquée qui suffit à lui seul à motiver valablement la décision, celui-ci étant indépendant du second motif relatif à l'exécution de la décision de rejet de la demande de regroupement familial avec son conjoint étudiant. La requête en tant qu'elle est dirigée contre le second acte attaqué est rejetée pour absence de moyen.

**4.** L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La première décision attaquée étant annulée et le recours contre la seconde décision étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un étudiant prise le 26 avril 2007 est annulée.

#### **Article 2**

Le recours en annulation en tant qu'il vise le second acte attaqué est rejeté.

#### **Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le douze février deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,